



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 28 février 2023

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE

15 rue de la chapelle LE PIN
BP 10462
79140 CERIZAY

Références : 7202184/2023/69
Code AIOT : 0007202184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE implanté 15 Rue de l'Etang 79140 BRETIGNOLLES. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE
- 15 Rue de l'Etang 79140 BRETIGNOLLES
- Code AIOT : 0007202184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ateliers du Bocage est autorisé depuis 1999 pour le tri, démontage et stockage de cartouches d'imprimantes. Depuis 2018, l'entreprise exerce une activité de regroupement de produits invendus ou d'occasion, d'atelier de menuiserie et d'entretien d'espaces verts en tant qu'entreprise d'insertion. Les activités actuellement exercées ne correspondent plus aux rubriques ICPE autorisées en 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- eau et rejets d'eau de ruissellement ;
- lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/04/2016, article 10	/	1 mois
2	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.	/	1 mois
3	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 7.6.3	/	1 mois
5	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 7.3.3	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	TrackDéchets	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R541-45	/	Sans objet
7	VLE pour rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il se positionne quant à la mise à jour des activités relevant de la nomenclature des ICPE actuellement exercées sur le site au regard de celles autorisées par arrêté complémentaire du 5 avril 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/04/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE : - rubrique 2714-1 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux : 2 200 m ³ de cartouches d'impression et prêt à photographier - rubrique 2718-1 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : 9,5 t de piles
Constats : L'exploitant n'entrepose pas de cartouches d'encre ni de piles ; il indique avoir cessé cette activité depuis octobre 2018. L'exploitant entrepose désormais des livres d'occasion destinés à la revente et des invendus non alimentaires dans une pièce séparée. Il dispose également d'un atelier de menuiserie pour le recyclage de palettes de bois, d'un hangar destiné à l'accueil du matériel dédié à ses prestations d'entretien des espaces verts, ainsi que d'aires d'entreposage extérieures (palettes en bois notamment). L'exploitant dépose un porter à connaissance afin d'actualiser le classement du site au regard de la nomenclature ICPE ; il se positionne quant à l'application des rubriques 1510 (entrepôt) et 2410 (travail mécanique du bois), ainsi que des rubriques désormais inadaptées. Il demande le cas échéant la cessation d'activité pour les rubriques qui ne seraient plus pertinentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel (réseau public) : 350 m ³
Constats : L'exploitant a prélevé sur le réseau public 103 m ³ d'eau en 2020, 145 m ³ en 2021 et 627 m ³ en 2022. Cette surconsommation en 2022 est expliquée par l'exploitant du fait d'un robinet non refermé après l'entretien d'une chaudière. L'exploitant vérifie régulièrement les volumes d'eau prélevés en 2023 afin de ne pas dépasser la valeur maximale prescrite par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au minimum de 150 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,- un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h situé à moins de 200 mètres des installations- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie ;- robinets d'incendie armés.
Constats : L'exploitant dispose de la réserve d'eau incendie sur le site. Un poteau incendie est présent dans la rue à 100 m environ de l'accès. Le réseau public alimente les RIA présents au sein de l'établissement. L'exploitant vérifie auprès de la commune que le poteau incendie délivre bien le débit requis. Dans le cas contraire, il installe des ressources en eau complémentaires afin de parvenir à un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter le SDIS. L'exploitant dispose d'un plan des bâtiments facilitant l'intervention du SDIS. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis dans les différents locaux. Le local d'entreposage des livres et celui d'entreposage des invendus non alimentaires disposent d'une alarme incendie. La présence d'une réserve de sable n'a pas été contrôlée. Les extincteurs et RIA ont été contrôlés les 12 mars et 9 juin 2022. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une surveillance par caméras dans les locaux d'entreposage. Celui d'entreposage des invendus non alimentaires dispose en complément de caméras thermiques. Le contrôle des images est sous-traité à une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées et font l'objet du rapport du 22 avril 2022. Deux remarques sont formulées dans le rapport. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire quelles suites y avaient été données. L'exploitant entretient les installations électriques en prenant en compte les conclusions des rapports de vérification. Il conserve une trace écrite des corrections apportées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, TrackDéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a créé un compte TrackDéchets et l'utilise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE pour rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 Paramètre - Concentrations instantanées (mg/l) : pH : 6,5 à 8,5 MES : 100 mg/l DCO : 300 mg/l DB05 : 100 mg/l Indice Hydrocarbures : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a fait contrôler les VLE le 19/12/2022. Les valeurs relevées sont conformes à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet